



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux de voirie et d'espaces verts ainsi que l'organisation de manifestations en toute sécurité, sur l'ensemble de la Ville, par les Services techniques municipaux, sis 2 rue de la Barrière, 57970 YUTZ.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 2 janvier et jusqu'au 31 décembre 2024, le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 2 janvier et jusqu'au 31 décembre 2024, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra être interdite ou s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par la mise en place de feux tricolores provisoires.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les Services techniques de la Ville, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par les Services techniques de la Ville.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 22 décembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué